

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ CM AUDIT**  
**PAR LA SOCIÉTÉ FREDERIC MENON & ASSOCIES**

**CHAPITRE I : Exposé préalable**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....

II - Motifs de la fusion.....

III - Comptes servant de base à la fusion.....

IV - Méthode d'évaluation.....

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

I - Dispositions préalables.....

II - Apport de la société CM AUDIT.....

III - Rémunération de l'apport fusion.....

IV - Propriété et jouissance

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

**CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

**CHAPITRE V : Déclarations générales**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

## TRAITÉ DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Frédéric MENON, agissant en qualité de gérant et au nom de la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, Société civile professionnelle au capital de 530 000 euros, dont le siège social est 395 rue Maurice Bédart 34080 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 494 874 RCS MONTPELLIER,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

### D'UNE PART,

### ET:

- Frédéric MENON, agissant en qualité de président et au nom de la société CM AUDIT Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 395 rue Maurice Bédart 34080 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 242 887 RCS MONTPELLIER,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

### D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FREDERIC MENON & ASSOCIES est une Société civile professionnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'exercice en commun par ses membres de l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes inscrite sur la liste des commissaires aux comptes près de la Cour d'appel de MONTPELLIER.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, depuis le 16 février 2016.

Le capital social de la société FREDERIC MENON & ASSOCIES s'élève actuellement à 530 000 euros. Il est réparti en 53 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CM AUDIT qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Activités comptables

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08/06/2018.

Le capital social de la société CM AUDIT s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société FREDERIC MENON & ASSOCIES détient 100% des parts composant le capital de la société CM AUDIT.

4/ Frédéric MENON, gérant de la société FREDERIC MENON & ASSOCIES est également Président de la société CM AUDIT.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Le nombre de mandats de commissariat aux comptes (très peu important) détenus par la société CM AUDIT ne justifie plus son existence juridique.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés CM AUDIT et FREDERIC MENON & ASSOCIES ont arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2025 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société CM AUDIT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CM AUDIT devant être dévolu à la société FREDERIC

MENON & ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

## **II - Apport de la société CM AUDIT**

### **A) Actif apporté**

1. Eléments incorporels . Immobilisations incorporelles	7 247 euros
2. créances clients	4 655 euros
3. autres créances	3 502 euros
4. trésorerie	16 891 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	32 295 euros

### **B) Passif pris en charge**

1. Emprunts et dettes financières divers	6 717 euros
2. Dettes fournisseurs	21 006 euros
3. Dettes fiscales et sociales	4 341 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	32 064 euros

### **C) Actif net apporté**

Les éléments d'actifs étant évalués au 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 32 295 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 32 064 euros, l'actif net apporté par la société CM AUDIT à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES s'élève donc à 231 euros.

## **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CM AUDIT à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES s'élève donc à 231 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société FREDERIC MENON ET ASSOCIES détient à ce jour la totalité

des actions représentant l'intégralité du capital de la société CM AUDIT et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société CM AUDIT contre des parts de la société FREDERIC MENON ET ASSOCIES.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société FREDERIC MENON ET ASSOCIES et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

## **VII - Propriété - Jouissance**

La société FREDERIC MENON & ASSOCIES sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société CM AUDIT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FREDERIC MENON & ASSOCIES pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés CM AUDIT et FREDERIC MENON & ASSOCIES, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> Juillet 2025, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société CM AUDIT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société FREDERIC MENON & ASSOCIES qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société CM AUDIT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société FREDERIC MENON & ASSOCIES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CM AUDIT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CM AUDIT à la date du 1<sup>ER</sup> Juillet 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FREDERIC MENON & ASSOCIES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1<sup>ER</sup> Juillet 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FREDERIC MENON & ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FREDERIC MENON & ASSOCIES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des

tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FREDERIC MENON & ASSOCIES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CM AUDIT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CM AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Engagements de la société absorbée**

La société CM AUDIT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CM AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CM AUDIT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CM AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de FREDERIC MENON ET ASSOCIES, ni par l'associé unique de CM AUDIT.

En outre, Monsieur Frédéric MENON déclare qu'à sa connaissance, les associés de FREDERIC MENON ET ASSOCIES n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés FREDERIC MENON ET ASSOCIES et CM AUDIT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 18 Janvier 2025 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société CM AUDIT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la société CM AUDIT.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

##### **1) Déclarations générales de la société absorbée**

Monsieur Frédéric MENON ès-qualités, déclare :

- Que la société CM AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CM AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de la société absorbante**

Monsieur Frédéric MENON, ès-qualités, déclare :

- Que la société FREDERIC MENON & ASSOCIES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La fusion bénéficie de plein droit, des dispositions du décret 2020-623 du 22 mai 2020 et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

### Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CM AUDIT et FREDERIC MENON & ASSOCIES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société FREDERIC MENON & ASSOCIES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

### **Autres taxes**

La société FREDERIC MENON & ASSOCIES sera subrogée dans les droits et obligations de la société CM AUDIT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société FREDERIC MENON & ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société FREDERIC MENON & ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

#### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FREDERIC MENON & ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

#### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;


- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**


Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Fait à Montpellier  
Le 30/11/2025  
En 4 exemplaires

Pour la société  
FREDERIC MENON & ASSOCIES

Signé par :  
  
3F371F4AA65044A...

Pour la société  
CM AUDIT

Signé par :  
  
3F371F4AA65044A...